



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-06-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

Publication : 25/03/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ÉDITION 2025 DU MARATHON DU LAC DU DER

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der & Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2021-73/CS du 9 novembre 2021 ;

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

L'association CAP Der (Course à Pied du Der) - SIRET 481668 044 00011 ;

Dont le siège social est situé 7 rue de la côte Bardin - 52220 Montier-en-Der ;

Représentée par son Président en exercice Monsieur Mr Daniel CONROY, et son trésorier Monsieur Gilles STRAUCH, par délégation de signature.

Ci-après désigné « L'Association »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis 12 ans, l'Association CAP Der, basée à Montier-en-Der, en Haute-Marne (52) organise un marathon pour valoriser le Lac du Der, l'un des plus grands lacs artificiels d'Europe. Ce lac est propriété de l'EPTB Seine Grands Lacs qui en assure l'entretien et l'exploitation dans le cadre de la prévention des inondations et du soutien des étiages.

Dans le cadre de l'édition 2025 du Marathon du Der, qui se déroulera le 8 juin 2025, l'Association sollicite le soutien de Seine Grands Lacs.

La présente convention vise à définir les modalités de ce soutien.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les deux parties s'engagent à fournir tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article 2.1- Engagements de l'Association

L'Association s'engage faire bénéficier Seine Grands Lacs du « Package » de partenaire officiel comprenant :

- **Droits d'image :**
 - ✓ Label de « Partenaire Thématique régulateur d'allure » du Marathon du lac du Der
 - ✓ Droit d'utilisation du logo du Marathon du Lac du Der et du cartouche partenaire
 - ✓ Exclusivité sectorielle

- **Supports de communication imprimés :**
 - ✓ Logo de Seine Grands Lacs sur la centaine d'affiches 40 cm x 60 cm
 - ✓ Campagnes d'affichage urbain, notamment les « sucettes » sur Saint-Dizier et sur les totems à l'entrée du casino JOA à Giffaumont
 - ✓ Logo de Seine Grands Lacs sur les campagnes de pub dans la presse spécialisée
 - ✓ Logo de Seine Grands Lacs sur les campagnes de pub dans la presse locale
 - ✓ Logo de Seine Grands Lacs sur les 1500 tee-shirts officiels du Marathon

- **Signalétique et visibilité sur site :**
 - ✓ 2 Oriflammes dans la zone d'arrivée sur la station nautique (à fournir par Seine Grands Lacs)
 - ✓ Logo de Seine Grands Lacs sur l'arche d'arrivée du marathon
 - ✓ Flamme avec logo de l'EPTB portée par les 6 régulateurs d'allure sur l'ensemble du parcours

- **Communication digitale :**
 - ✓ Pub partenaire dans le Guide coureurs (version digitale)
 - ✓ Site internet : logo dans la rubrique partenaires avec un lien vers le site du partenaire
 - ✓ 1 article dans une newsletter envoyée aux anciens et futurs coureurs (1 500), aux partenaires, aux bénévoles et à l'ensemble de la communauté des contacts (environ 5 000 personnes)
 - ✓ 1 post Facebook et Instagram

- **Village:**
 - ✓ Citations au micro de Seine grands lacs

Dans ce cadre, Seine Grands Lacs se réserve le droit de vérifier la conformité des engagements pris par l'Association et définis dans la présente convention, lors de la ou des manifestations.

Seine Grands Lacs est également autorisé à vérifier et veiller, si besoin, au respect de son image, de celle souhaitée et de celle retranscrite au public, durant la ou les manifestations.

L'association s'engage à faire bénéficier Seine Grands Lacs de 7 inscriptions ou 4 challenges entreprise (4 duo + 4 quatuor), à titre gratuit.

Article 2.2- Engagements de l'Association

Seine Grands lacs s'engage à verser à l'Association une participation financière de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros).

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention ou au plus tard le 30 avril 2025.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dès sa signature et expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant les Parties de remplir leurs obligations, la présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre si les Parties, malgré tous leurs efforts, ne peuvent continuer de l'appliquer.

Nonobstant les cas définis par la jurisprudence, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : épidémie, crise sanitaire type COVID 19.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 8 – Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Fait à Paris, le

en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour l'Association CAP Der
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Daniel CONROY

